

Traitement fiscal des dépenses de formation

médecin salarié, travailleur autonome et incorporé

Michel Desrosiers

L'APPROCHE DE LA SAISON des impôts signale le besoin de retrouver reçus et pièces justificatives, question d'être en mesure de documenter les déductions ou les crédits réclamés. Mais il faut aussi connaître les règles en ce qui concerne le traitement de différentes dépenses. Savez-vous comment procéder en ce qui a trait à vos dépenses de formation ?

Le traitement fiscal des revenus et des dépenses professionnels varie en fonction du mode de rémunération. Le médecin qui exerce par l'entremise d'une société par actions doit se soucier de deux traitements distincts, soit celui qui s'applique à lui personnellement et celui qui s'applique à sa société.

Regardons donc ces règles relatives aux dépenses de formation. Dans un premier temps, il sera question de principes généraux applicables à tous. Par la suite, nous traiterons des règles spécifiques, en commençant par celles que doit suivre le médecin salarié.

Quelques principes généraux

La majorité des médecins sont rémunérés ou dédommagés pour leur participation à des activités de formation. Cette rémunération prend la forme d'allocations de formation qui découlent de l'Annexe XIX de l'Entente, de versements de ressour-

cement du fait de leur pratique dans un territoire désigné (Annexe XII) ou du traitement selon le mode des honoraires fixes pour la participation à des activités de perfectionnement. De façon générale, ces sommes constituent des revenus et sont imposables. En contrepartie, sous réserve de certaines restrictions, le coût de la participation du médecin aux activités en question donne souvent droit à une déduction ou à un crédit qui réduit l'impôt à payer sur les sommes reçues, parfois jusqu'à néant. Nous traiterons plus loin de ces déductions ou crédits.

Une condition fondamentale doit toujours être présente pour qu'une activité reçoive un traitement fiscal favorable : elle doit avoir un lien avec les activités professionnelles du médecin. De façon générale, une déduction ou un crédit est accordé, car la dépense permet au particulier de gagner un revenu d'emploi. Il s'agit toutefois d'une condition parmi plusieurs qui ne suffit pas à elle seule pour que les frais liés à une activité soient déductibles.

Enfin, une analyse particulière s'applique lorsqu'il ne s'agit pas d'activités de formation courante. Lorsqu'un médecin participe à des activités menant à une nouvelle qualification ou à un diplôme distinct de celui de médecin, il ne s'agit plus de dépenses courantes. Plus souvent, les frais engendrés ne seront alors pas déductibles autrement que selon les règles visant les activités scolaires. Parfois, les dépenses pourront être

Le Dr Michel Desrosiers, omnipraticien et avocat, est directeur des Affaires professionnelles à la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec.

De façon générale, les montants déduits ou les crédits demandés doivent avoir un lien avec les activités professionnelles du médecin.

Repère

capitalisées, c'est-à-dire amorties comme un bien capital. L'analyse de ce genre de situations se complique encore lorsque le médecin est constitué en société par actions. Consultez vos conseillers fiscaux si c'est votre cas. Le bulletin d'interprétation fédéral IT-357R2 peut aussi vous être utile.

Honoraires fixes

Sur le plan fiscal, le médecin rémunéré exclusivement selon le mode des honoraires fixes est traité comme un salarié. Il ne peut se prévaloir de déductions générales « d'affaires ». Il est limité aux déductions qu'accordent expressément les lois fiscales à un salarié.

Activités de formation

Tant au fédéral qu'au provincial, un salarié ne peut déduire les frais de formation continue. Les employeurs assument généralement le coût de ces activités pour leurs employés, mais l'Entente ne prévoit pas de tels remboursements pour le médecin rémunéré à honoraires fixes.

Par ailleurs, un salarié peut alors réclamer un crédit d'impôt dont le montant est fonction des frais de scolarité payés à un organisme de formation reconnu (voir le bulletin d'interprétation fédéral IT-516R2). Au palier provincial, cette dépense doit être d'au moins 100 \$ au cours d'une année pour donner droit au crédit. La Fédération a fait les démarches requises pour obtenir ce statut comme établissement de formation reconnu. Le médecin rémunéré à honoraires fixes peut réclamer un crédit tant au niveau fédéral que provincial pour les droits d'inscription aux congrès de la Fédération tenu au Québec (mais non pour les frais de déplacement associés). En ce qui a trait aux activités de formation organisées par d'autres organismes, c'est à vous de vérifier au cas par cas. Si l'organisateur n'est pas reconnu comme établissement de formation, vous n'êtes pas admissible à

un allègement fiscal pour compenser vos droits d'inscription à de telles activités.

Certains médecins rémunérés selon le mode des honoraires fixes peuvent se prévaloir des « frais de ressourcement » de l'Annexe XII. Quatre fois par année, ils peuvent se faire rembourser leurs frais de transport aller-retour jusqu'au lieu de formation (dont une fois par année jusqu'au point de départ du Québec si la formation a lieu hors Québec). De plus, lors d'activités de ressourcement, les médecins ont droit à leur « traitement » (paragraphe 5.3 a) de la Section II de l'Annexe XII) et à une allocation forfaitaire (paragraphe 5.3 c). L'employé qui se fait rembourser le coût du transport pour participer à une activité de formation n'a généralement pas à traiter ces montants dans ses revenus. Il en va de même de l'indemnité raisonnable pour compenser l'utilisation d'une voiture personnelle. De plus, lorsque ces médecins reçoivent une compensation forfaitaire pour certains frais de séjour lors des activités de formation, ils n'ont pas à les inclure dans leurs revenus dans la mesure où ceux-ci sont raisonnables.

Il peut arriver rarement que « l'employeur » d'un médecin le désigne comme représentant à un congrès. Le remboursement des frais inhérents est alors prévu au paragraphe 5.06 de l'Annexe VI. De la même façon que précédemment, lorsque l'employeur rembourse les frais de transport et de participation du médecin à l'activité, le médecin n'est pas tenu de déclarer ces remboursements comme revenu. En contrepartie, il ne peut réclamer de déduction ni de crédit fiscal pour l'activité. Si l'employeur lui verse une compensation forfaitaire pour ces frais au lieu de les lui rembourser, la situation est plus compliquée et devrait faire l'objet d'une discussion avec un conseiller fiscal. De façon générale, une indemnité raisonnable n'est pas imposable. Toutefois, dans le cas contraire, la totalité du montant devient imposable, pas simplement la portion excédentaire (*tableau I*).

Le médecin rémunéré à honoraires fixes peut réclamer une déduction ou un crédit pour ses coûts de participation aux congrès de formation organisés par la Fédération.

Repère

Tableau 1

Traitement fiscal des activités de formation du médecin rémunéré à honoraires fixes

« Traitement » durant les activités de formation	Imposable comme revenu
Droits d'inscription (congrès de la FMOQ)	Admissibles à un crédit pour droits de scolarité
Droits d'inscription pour les autres organisateurs	Souvent non admissibles à un crédit ou à une déduction fiscale
Frais de transport pour assister aux activités	Non déductibles
« Traitement » pour le temps de déplacement	Imposable comme revenu
Remboursement des frais de transport (Annexe XII)	Non imposable
Allocation pour utilisation de la voiture personnelle	Non imposable si le montant est raisonnable
Allocation forfaitaire, frais de séjour (Annexe XII)	Non imposable si le montant est raisonnable

Acte et tarif horaire

Les médecins rémunérés selon le mode de l'acte ou du tarif horaire sont des travailleurs autonomes. Ils doivent donc faire un « état des revenus de profession » qui établit leur rémunération brute et énumère leurs dépenses « d'affaires ». Lorsqu'ils produisent leur déclaration de revenus, ils doivent alors transcrire leur revenu brut et net dans la section réservée aux revenus d'entreprise. Ils doivent de plus remplir le reste du rapport des particuliers en y indiquant leurs revenus personnels (de placement, par exemple) et en se prévalant des déductions ou des crédits individuels permis. Ils doivent alors faire la distinction entre leurs dépenses d'affaires et personnelles. Ils ne peuvent, par exemple, déduire une dépense d'affaires de leur revenu professionnel et de réclamer le même montant sur le plan personnel, car ils déduiraient deux fois le même montant.

Nous avons déjà évoqué que, de façon générale, les règles fiscales permettent au travailleur autonome de déduire de ses revenus d'entreprise les dé-

penses qu'il effectue pour gagner des honoraires professionnels. Les dépenses de formation font l'objet d'un traitement particulier ou de limites.

Cela dit, l'analyse qui suit distingue les activités elles-mêmes des frais associés pour y participer (tels que le frais de transport et de repas). Lors d'activités locales de formation, chaque élément peut s'analyser distinctement. Par ailleurs, lors d'activités en dehors du Québec, du Canada, des États-Unis et spécialement de l'Amérique du Nord, l'analyse est fonction de l'ensemble de ces dépenses. C'est donc dire que, dans certains cas, l'activité de formation donnera ou non droit à une déduction, selon la somme totale qu'il en coûte pour participer à la formation. De plus, certains de ces éléments font l'objet de contraintes additionnelles. Gardez cette mise en garde à l'esprit en lisant ce qui suit.

Activités de formation

Les droits d'inscription à des activités de formation en lien avec les activités professionnelles d'un travailleur autonome sont des dépenses d'affaires,

Un travailleur autonome peut déduire ses frais pour la participation à un maximum de deux « congrès » par année, sous réserve des restrictions sur les limites territoriales.

Repère

tant au fédéral qu'au provincial. Par ailleurs, certaines précisions doivent être apportées au sujet des frais de transport pour s'y rendre et des frais de repas inclus dans les droits d'inscription. Il faut aussi établir la distinction entre congrès et activités de formation à proprement parler.

☉ *cas spécifique des congrès*

Les congrès font l'objet d'un traitement particulier à l'article 20(10) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Un travailleur autonome peut déduire les frais engendrés par sa participation à au plus deux congrès par année dans la mesure où ces derniers sont liés à sa profession et sont tenus par une organisation professionnelle dans les limites géographiques habituelles de l'organisateur. Les frais de repas sont sujets à un traitement particulier dont il sera question plus loin.

Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, le professionnel ne peut déduire aucune dépense en lien avec le congrès en question. En ce qui a trait à la limite territoriale, en raison d'une convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, les frais liés à un congrès tenu aux États-Unis par un organisme national canadien sont déductibles. Cependant, il n'en va pas de même d'un congrès tenu par un organisme provincial, dont les congrès ne sont déductibles que lorsqu'ils ont lieu dans la province d'origine. Les congrès sur des bateaux de croisière, même lorsqu'ils sont organisés par un organisme national canadien, ne respectent généralement pas cette exigence de lien territorial.

☉ *distinction entre congrès et activité de formation*

Aux yeux du fisc, un « congrès » et une « activité de formation » sont traités différemment. Ce qui distingue le congrès d'une activité de formation est

le fait qu'il s'agit d'une réunion officielle de membres à des fins professionnelles ou d'affaires et qu'elle ne se donne généralement pas sous forme de cours théoriques visant l'apprentissage d'un sujet suivant un programme bien établi. Les participants n'ont habituellement pas à étudier des manuels, à préparer des travaux ni à subir des examens. Chaque situation s'évalue au cas par cas.

Il faut donc retenir que les activités de formation ne revêtent généralement pas de dimension « d'affaires », qu'elles comprennent presque exclusivement des cours théoriques suivant un programme bien établi et que les participants peuvent être appelés à étudier des manuels, préparer des travaux ou subir des examens.

☉ *activités de formation à proprement parler*

Les activités de formation constituent des dépenses d'affaires lorsqu'elles sont en lien avec les activités professionnelles et que les frais engagés sont raisonnables. Le lien avec les activités professionnelles d'un médecin s'évalue selon la pratique de chacun. En ce qui a trait aux frais, ils seront raisonnables lorsque le coût de la participation du médecin à l'activité de formation sera comparable ou inférieur au coût qu'il aurait eu à payer pour un cours semblable sur son territoire d'exercice habituel. Les activités de formation ne sont pas assujetties à la limite de deux activités par année. Pour plus de précisions, consultez le bulletin d'interprétation IT-131R2 de l'Agence du revenu du Canada.

Vous comprendrez donc que les autorités fiscales peuvent remettre en cause la déductibilité des dépenses d'activités de formation dans des lieux touristiques ou éloignés, particulièrement lorsque ces activités sont de courte durée et jumelées à des vacances personnelles ou qu'elles ont lieu à l'extérieur de l'Amérique du Nord. La déduction des frais en

Les autorités fiscales peuvent remettre en cause la déductibilité des dépenses d'activités de formation dans des lieux touristiques ou éloignés, particulièrement lorsque ces activités sont de courte durée et jumelées à des vacances personnelles.

Repère

lien avec les activités sur des bateaux de croisière est d'ailleurs généralement refusée.

Transport

Les frais de transport font partie des dépenses pour assister à une activité de formation ou à un congrès. Lorsqu'il s'agira d'un congrès qui répond aux exigences fiscales de déduction, les frais raisonnables pour se rendre directement à au plus deux congrès sont déductibles annuellement. Il en va de même des frais d'hôtellerie. Lorsque le médecin profite du déplacement pour prendre des vacances, les frais pour la portion personnelle sont à sa charge et ne peuvent être déduits. Tous les frais associés à la présence d'un accompagnateur non professionnel (conjoint ou enfant à charge) ne sont pas déductibles.

Lorsqu'il s'agit d'activités de formation, aucune limite n'est énoncée quant au nombre de déplacements qui peuvent être déduits. Il demeure que l'inclusion des frais de transport dans le montant réclamé peut faire en sorte que la dépense globale soit plus importante que le coût de la formation dans la région habituelle de pratique du médecin. Pour éviter que l'ensemble des frais soit refusé, il peut alors être plus avantageux de ne pas réclamer les frais de transport ou de s'arranger pour en réduire le coût (en ne voyageant pas en classe affaires, par exemple).

De plus, il ne faut pas oublier que les activités professionnelles doivent avoir une chance raisonnable d'engendrer des profits pour que les autorités fiscales reconnaissent au médecin le statut de travailleur autonome. Enfin, l'activité de formation doit être en lien avec les activités professionnelles du médecin. Il existe donc, de façon pratique, des limites sur le volume d'activités de formation qu'un médecin peut déduire comme dépenses d'affaires. Les autorités fiscales pourraient remettre en cause le statut de travailleur autonome du médecin ou son droit de dé-

duire des frais de formation s'il est « en formation à temps plein » six ou neuf mois par année.

Certains médecins ont droit à des « frais de ressourcement » et reçoivent donc des montants lors de séjours de formation hors de leur milieu habituel. L'Entente impose certaines limites sur les activités visées (voir l'article intitulé : Les « autres avantages » de la pratique en région désignée – I », publié dans *Le Médecin du Québec* d'octobre 2006). Le médecin qui reçoit de tels paiements doit s'assurer qu'il les inclut dans ses revenus. En contrepartie, il pourra déduire une partie ou l'ensemble des frais de séjour admissibles. Le médecin qui voudra faire abstraction du paiement reçu pour frais de séjour et ne pas déduire ses dépenses réelles devrait en discuter avec ses conseillers fiscaux. Dans tous les cas, le montant quotidien de plus de 400 \$ prévu au paragraphe 5.3 a) de la Section II de l'Annexe XII doit être incluse dans les revenus du médecin. Il s'agit d'une forme d'allocation de formation et non d'un dédommagement pour les frais de formation.

Repas

Les deux paliers d'imposition prévoient des règles particulières en ce qui a trait à la déduction des frais de repas lors des congrès et des activités de formation. Ces règles découlent du traitement réservé aux « frais de représentation » aux fins d'affaires. De façon générale, lorsque des frais de repas sont déductibles sur le plan fiscal, ils ne le sont que pour la moitié de la dépense. La portion résiduelle est traitée comme une dépense personnelle non déductible.

Revenu Québec ajoute une exigence supplémentaire, soit une limite annuelle qui est fonction du chiffre d'affaires brut de l'entreprise. Lorsque ce dernier dépasse 52 000 \$, la déduction pour frais de repas (déjà sujette à la limite de 50 %) ne peut dépasser 1,25 % du chiffre d'affaires. Par ailleurs, cette

Les règles relatives aux « frais de représentation » s'appliquent aux frais de repas lors d'activités de formation. Ces dernières sont déductibles à raison de 50 % du montant raisonnable payé. Il existe une contrainte additionnelle au palier provincial.

Repère

Tableau II**Traitement fiscal des activités de formation du médecin travailleur autonome**

Droits d'inscription à des congrès (dans son territoire*)	Déductibles, au plus deux par année
Droits d'inscription à des congrès (hors territoire*)	Non déductibles
Droits d'inscription à des activités de formation (coût comparable à celui d'activités locales)†	Déductibles
Droits d'inscription aux activités de formation (coût supérieur à celui d'activités locales)†	Non déductibles
Droits de transport pour assister aux activités admissibles	Déductibles
Rémunération pour le temps de déplacement	Imposable comme revenu
Remboursement des frais de transport (Annexe XII)	Imposable et déduction correspondante
Versement forfaitaire, frais de séjour (Annexe XII)	Imposable et dépenses admissibles déductibles
Versement compensatoire (Annexe XII)	Imposable comme revenu
Frais de repas (raisonnables)	Déductibles à 50 %‡

* Le territoire est ici celui de l'organisme qui met sur pied l'activité. † Attention, malgré la présentation distincte des droits d'inscription et des frais de transport, l'admissibilité à une déduction est fonction de l'ensemble des dépenses pour y participer. ‡ Le Québec impose une limite supplémentaire sur ces frais, en fonction du chiffre d'affaires brut de l'entreprise (*voir le texte*).

deuxième limite ne s'applique pas aux repas lors d'activités à plus de 40 kilomètres du lieu d'exercice du médecin et qu'il est habituel (fréquent et courant) que ces activités se tiennent à une telle distance. Cette limite ne s'appliquera donc pas nécessairement aux activités de formation qui exigent un déplacement. Le paragraphe 6.11 du guide de Revenu Québec sur « Les revenus d'entreprise ou de profession » (IN-155) pourra vous être utile pour revoir ces règles.

Dans le cadre de congrès ou d'activités de formation, lorsque des repas, boissons ou divertissements sont compris dans les droits d'inscription, leur coût n'est souvent pas indiqué. Les autorités fiscales leur imputent alors une valeur de 50 \$ par jour, montant qui est sujet à la règle pour les frais de représentation ; seulement la moitié est déductible comme dépense d'affaires. Lorsque les organisateurs indiquent la valeur de ces éléments, c'est le coût réel qui doit être utilisé aux fins d'impôts. Notez enfin que les goûters, composés par exemple de café et de be-

ignes, n'entrent pas dans les frais de repas. Si c'est tout ce qu'offre l'organisateur de l'activité, le médecin n'a pas à réduire le montant des frais déductibles pour tenir compte des frais de repas. Ces règles sont précisées dans le bulletin d'interprétation fédéral IT-518R (*tableau II*).

Société par actions


L'analyse de la situation du médecin qui exerce en société par actions doit traiter tant des dépenses de la société que de celles du médecin comme employé de sa société. Une partie de cette analyse sera fonction des choix de la société. Cependant, en ce qui concerne les frais de formation, les choix sont limités du fait qu'un employé, comme nous l'avons vu précédemment, ne peut déduire de frais de formation. Lorsque le médecin employé de sa société par actions assume le coût de sa participation à des activités de formation, il ne pourra souvent rien déduire ni réclamer de crédits. Par ailleurs, s'il se fait

rembourser le coût de sa participation à des activités de formation ou si la société en assume les frais, le médecin ne reçoit alors pas de revenus ni d'avantages imposables et sa société pourra souvent déduire la dépense.

Activités de formation et congrès

La société par actions qui emploie un médecin est soumise aux mêmes principes que le médecin travailleur autonome. La limite sur le nombre de congrès admissibles chaque année s'applique à la société, tout comme la réduction de moitié des dépenses admissibles pour les frais de repas. De plus, comme pour le médecin travailleur autonome, les autorités fiscales pourraient demander à qui profitent les activités de formation : la société ou le médecin personnellement. Dans la mesure où il s'agit de formation en lien avec les activités médicales du médecin, une telle question ne se pose pas, surtout lorsque l'ensemble des activités professionnelles du médecin engendrent des revenus pour la société. Si les revenus d'une partie seulement des activités du médecin étaient versés à la société et que pour le reste le médecin demeurait un travailleur autonome, il pourrait être nécessaire de départager qui tire profit de la formation. De plus, si la société s'acquittait des dépenses personnelles du médecin ou remboursait le coût des formations sans lien avec ses activités professionnelles, ce paiement constituerait un avantage imposable pour le médecin.

Le médecin salarié d'une société par actions a donc généralement intérêt à faire payer les activités de formation ou les congrès par sa société ou à se faire rembourser le coût de sa participation aux activités. Ensemble, le médecin et sa société font alors l'objet d'un traitement fiscal plus favorable.

ÇA VOUS ÉCLAIRE ? Vous pouvez affronter votre déclaration de revenus ou mieux planifier vos affaires pour l'année qui vient de commencer ? À la prochaine ! 



Par la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec

Épargne et investissement

- Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)
- Investissement – Liquidité
- Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)
- Compte de retraite immobilisé (CRI)
- Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)
- Fonds de revenu viager (FRV)
- Régime enregistré d'épargne-études (REEE)
- Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)
- Courtage en valeurs mobilières (REER autogéré, courtage à escompte ou de plein exercice)
- Fonds FMOQ
- Autres fonds communs de placement
- Produits d'Épargne Placements Québec
- Dépôts à terme
- Service-conseil
- Service de planification financière
- Service d'analyse pour la pratique médicale en société

Les Fonds d'investissement FMOQ inc.

Montréal : 514 868-2081 ou 1 888 542-8597

Québec : 418 657-5777 ou 1 877 323-5777

Programmes d'assurances

- Assurances de personnes
- Assurances automobile et habitation
- Assurances de bureau
- Assurance médicaments et assurance maladie complémentaire
- Assurances frais de voyage et annulation
- Assurance responsabilité professionnelle

Dale Parizeau Morris Mackenzie :

514 282-1112 ou 1 877 807-3756

Tarifs hôteliers d'entreprise pour les membres de la FMOQ

Hôtel Maritime Plaza : 1 800 363-6255

Hôtels Gouverneur : 1 888 910-1111

Direction des affaires professionnelles

D^r Michel Desrosiers, directeur

FMOQ : 514 878-1911 ou 1 800 361-8499